

Annahme einer Krankheit um einen Irrtum handle, der durch die Überzeugung von der Allmacht und Allgegenwart Gottes, von der in ihm liegenden und von ihm ausgehenden Wahrheit, Liebe, Leben und Harmonie beseitigt werden müsse, dass man sich also auf falschem Wege befinde, wenn man Krankheiten durch das Eingreifen eines medizinisch-wissenschaftlich gebildeten Arztes, durch Hygiene, Diät oder Arzneimittel bekämpfe oder ihnen auf solche Weise vorzubeugen suche, und dass ein derartiges Bestreben die Heilung einer Krankheit verhindere oder erschwere (vgl. MARY BAKER EDDY, Anfangsgründe der Göttlichen Wissenschaft, S. 2 f. und 8 ff., Wissenschaft und Gesundheit mit Schlüssel zur Heiligen Schrift, S. 127 ff., 138, 146, 149, 158 ff., 218, 222, 370, 375 ff., 382 ff., 394 ff., 410 ff.). Der Regierungsrat hebt mit Recht hervor, dass diese Haltung mit den Ergebnissen der Natur- und medizinischen Wissenschaft, mit dem gegenwärtigen Stand der menschlichen Erfahrung und deshalb auch mit den hierauf beruhenden, im Interesse der öffentlichen und privaten Gesundheit vom Staate aufgestellten Geboten oder Verboten im Widerspruch steht. Wie es scheint, empfiehlt freilich die First Church of Christ, Scientist, ihren Anhängern, sich der staatlichen Rechtsordnung anzupassen. Allein der Regierungsrat konnte ohne Willkür annehmen, der Staat habe kein Interesse an der Förderung einer Religionsgemeinschaft, die, wenigstens theoretisch, die Gebote der staatlichen Gesundheitsgesetzgebung missbilligt und deshalb trotz des Gebotes der äussern Unterwerfung unter diese Gesetzgebung ihre Mitglieder leicht dazu verleiten kann, jene zu übertreten. Wenn nun auch nach dem Wortlaut des Art. 6 Ziff. 5 des Erbschaftssteuergesetzes private religiöse Vereine ohne Einschränkung Anspruch auf Steuerfreiheit haben, so kann man doch annehmen, die Bestimmung wolle nach ihrem Grund und Zweck nur solche religiöse Vereine begünstigen, an deren Förderung der Staat ein wesentliches Interesse hat (vgl. BGE 47 I S. 10). Im

angefochtenen Entscheid liegt daher keine Willkür und auch der Vorwurf der Verletzung der Rechtsgleichheit erweist sich als unbegründet.

Der Entscheid verletzt ebensowenig die Glaubens- und Gewissensfreiheit; denn aus der Garantie der freien Äusserung und Betätigung einer religiösen Überzeugung lässt sich nicht der Satz ableiten, dass der Staat in Beziehung auf die Gewährung von Steuerfreiheit alle Religionsgemeinschaften ohne Unterschied gleich behandeln müsse.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Der Rekurs wird abgewiesen.

49. Arrêt du 13 décembre 1929

dans la cause Société Professionnelle de Photographie
contre Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Est contraire à l'égalité des citoyens devant la loi une décision autorisant l'exploitation d'un appareil Photomaton le dimanche, alors que, en vertu de la loi cantonale, les ateliers de photographie et les magasins d'articles photographiques, sont obligés de fermer le même jour.

Résumé des faits:

A. — L'art. 3 de la loi genevoise sur le repos hebdomadaire du 1^{er} janvier 1904, modifiée par les lois des 17 juin 1916 et 21 novembre 1925, permet d'imposer à certaines catégories de patrons l'obligation de fermer leurs établissements le dimanche.

L'art. 2 du règlement d'exécution du 26 juin 1926 soumet à la loi tous les établissements exploités dans un but commercial ou industriel, à l'exception de ceux indiqués à l'art. 3.

En application de ces dispositions légales, le Conseil d'Etat de Genève a, par arrêté du 5 septembre 1919,

décidé la fermeture générale et obligatoire des *ateliers de photographie et des magasins d'articles photographiques*, le dimanche, toute la journée, sauf pendant les mois de décembre et janvier.

En mai 1929, la Société d'exploitation du Casino municipal (Kursaal) a fait installer dans le hall d'entrée de ce casino un appareil photographique automatique « Photomaton » et a obtenu, à cet effet, une patente du Département de Justice et Police.

Cet appareil, qui fait l'objet d'un brevet d'invention français du 17 avril 1926, sert à la prise, au développement et au tirage automatiques de photographies. Après s'être installé en face de l'objectif, le client glisse dans une fente un jeton dont le prix est de 1 fr. 25. Des lampes puissantes s'allument, éclairent le sujet et l'appareil enregistre automatiquement six photographies différentes. Sitôt les photographies prises, la lumière s'éteint. La bande impressionnée circule alors dans une série de bains différents puis dans un séchoir et, au bout de huit minutes, le client peut retirer à l'ouverture fixée au dos de l'appareil les six photographies qu'il a fait faire.

Le Département du Commerce et de l'Industrie du canton de Genève estima que l'exploitation du « Photomaton » devait être assimilée à celle d'un atelier de photographie et interdit en conséquence l'emploi de cet appareil le dimanche.

Sur recours de la Société d'exploitation du Casino municipal, le Conseil d'Etat de Genève a, par arrêté du 5 juillet 1929, autorisé, contrairement à l'opinion du Département du Commerce et de l'Industrie, ladite société à exploiter l'appareil Photomaton le dimanche. Il a estimé qu'il était impossible d'assimiler cet appareil à un atelier de photographie, étant donné que les personnes employées à sa surveillance ne sont pas des employés qualifiés, que leur travail ne nécessite aucune connaissance spéciale et qu'il s'agit d'une attraction temporaire du Kursaal durant la saison d'été.

B. — La Société professionnelle de photographie de

Genève, qui avait protesté auprès du Conseil d'Etat contre l'exploitation illégale de l'appareil Photomaton le dimanche, a interjeté un recours de droit public, basé sur l'art. 4 Const. fédérale. Elle conclut à ce que le Tribunal fédéral annule l'arrêté du 5 juillet 1929 et déclare que la loi du 17 juin 1916 et l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 septembre 1919 ne permettent pas à cette autorité d'exploiter l'appareil Photomaton le dimanche.

Le Conseil d'Etat et la Société d'exploitation du Casino municipal ont conclu au rejet du recours. Cette dernière insiste sur les différences qui existent entre la photographie ordinaire et la photographie par Photomaton qui est plutôt un moyen de s'amuser. Une seule personne se trouve à proximité de l'appareil, tant pour la délivrance des jetons que pour la surveillance indispensable; la mise en marche de l'appareil est faite par le client lui-même en glissant le jeton dans une fente. La possibilité que des commandes d'agrandissements soient faites ne change rien au caractère automatique de l'appareil. On ne peut pas davantage assimiler à un atelier de photographie les photomaton que les photographes ambulants qui travaillent le dimanche dans les rues.

Considérant en droit :

1 et 2. —

3. — Lorsque, le 5 septembre 1919, le Conseil d'Etat du canton de Genève décida la fermeture générale et obligatoire des ateliers de photographie et des magasins d'articles photographiques le dimanche, l'appareil Photomaton n'était pas encore connu. Par voie d'interprétation, le Conseil d'Etat a décidé, le 5 juillet 1929, que la réglementation prévue par l'arrêté de 1919 ne pouvait s'appliquer à l'exploitation du Photomaton parce que cet appareil n'était qu'une attraction du Kursaal, exploitée de façon temporaire et saisonnière, et que, d'autre part, les personnes employées à sa surveillance n'étaient pas qualifiées spécialement comme photographes.

En ce qui concerne le premier de ces motifs, la recou-

rante a observé à juste titre qu'en réalité l'exploitation du Photomaton était indépendante de celle du Casino municipal. L'appareil, installé dans le hall du bâtiment, s'y trouvait en effet à la disposition de tous les passants et son utilisation n'était en aucune façon subordonnée au paiement de la finance d'entrée au Kursaal. Il s'agissait donc d'une exploitation commerciale qui, dans ces conditions, ne peut être envisagée seulement comme une attraction du Casino municipal. D'autre part, le fait que ce dernier a tiré profit de cette exploitation et que ces ressources lui seraient nécessaires ne saurait justifier une infraction aux prescriptions de l'arrêté de 1919 et aux principes de la loi de 1904 sur le repos hebdomadaire, s'il est établi qu'une installation commerciale de ce genre doit être assimilée à un atelier de photographie.

De même que le premier, le second motif du Conseil d'Etat, tiré du fait que l'emploi du Photomaton n'exige pas des employés qualifiés, ne saurait être retenu. Le fait que, grâce aux perfectionnements apportés à une machine, le travail humain nécessaire pour l'utiliser est devenu plus simple et plus facile, n'exclut en effet, en aucune façon, l'existence d'un atelier ou d'un chantier, lorsqu'un personnel demeure nécessaire pour le service, la surveillance et le rendement commercial de la machine. Or, l'exploitation du Photomaton exigeait, en l'espèce, dans la journée, trois employés occupés à surveiller le fonctionnement de l'appareil, à délivrer les jetons nécessaires pour la mise en marche, à donner des conseils pour la prise, à livrer les photographies et, éventuellement, à prendre les commandes d'agrandissements. De plus, le mécanicien chargé de régler l'appareil devait intervenir assez fréquemment. En fait, le personnel employé était donc plus nombreux que celui occupé par beaucoup d'ateliers de photographie. Dès l'instant que l'utilisation de l'appareil Photomaton n'est pas exclusivement automatique, c'est-à-dire que le public ne peut s'en servir sans que le personnel de service ait à intervenir, on ne saurait soustraire l'exploit-

tation de cet appareil, vu la grande analogie de l'activité nécessaire avec celle exercée dans les ateliers de photographie, aux restrictions auxquelles ces ateliers sont soumis.

Il importe peu, à ce sujet, que les personnes qui s'occupent du Photomaton ne soient pas au courant des travaux ordinaires de photographie. Si ces travaux sont exécutés par l'appareil, il n'en reste pas moins que l'exploitation de celui-ci exige un personnel qui doit être soumis à la loi commune comme toutes les personnes occupées dans les ateliers de photographie. A plus forte raison il doit en être ainsi lorsque, comme en l'espèce, ce personnel ne se borne pas au travail de contrôle et de surveillance proprement dit, mais se livre en outre à des opérations purement commerciales, telles que la vente des jetons et l'acceptation de commandes d'agrandissement.

4. — A l'appui de sa décision, l'autorité cantonale a, en outre, cité l'exemple des photographes ambulants qui photographient les passants sans leur autorisation et ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi sur le repos hebdomadaire. La comparaison n'est toutefois pas probante parce que la loi du 1^{er} juin 1904 ne s'applique, d'après l'art. 3, qu'aux commerces et aux industries à demeure et à poste fixe. Or, la Société du Casino municipal a exploité l'appareil Photomaton au moyen d'installations fixes, d'une manière continue et régulière, tout au moins pendant plusieurs mois, tandis que, de toute évidence, l'on ne saurait affirmer pareille chose de l'activité des photographes ambulants.

5. — Comme les arguments invoqués par le Conseil d'Etat ne sont pas fondés et que, d'autre part, aucun motif d'intérêt public ne saurait justifier un traitement privilégié en faveur de l'exploitation du Photomaton, lequel, d'après l'intimée elle-même, est plutôt un moyen d'amusement, il s'ensuit que l'arrêté du 5 juillet 1929 doit être annulé étant contraire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens. Cette solution s'impose d'autant plus que l'esprit évident de la loi sur le repos hebdomadaire

exige que des restrictions, comme celles auxquelles elle soumet la liberté du commerce, doivent s'étendre à toutes les exploitations commerciales qui se font concurrence. Si des exploitations susceptibles de se faire une concurrence réelle échappent à ces règles restrictives, l'application de celles-ci devient en effet fort difficile parce qu'elle constitue dès lors, un préjudice certain injustifiable pour les commerçants et les industriels qui y sont soumis.

*Par ces motifs,
le Tribunal fédéral admet le recours.*

Vgl. auch Nr. 50. — Voir aussi n° 50.

II. INTERKANTONALER VERKEHR MIT MOTORFAHRZEUGEN UND FAHRRÄDERN

CIRCULATION INTERCANTONALE DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES

50. Urteil vom 29. November 1929 i. S. T. gegen Regierungsrat Glarus.

Administrativer Entzug der Fahrbewilligung i. S. von Art. 16 des Automobilkonkordats wegen wiederholter Übertretung der Verkehrsbestimmungen. Verhältnis dieser Vorschrift zu Art. 72 und 73 Abs. 1 des Konkordates. Keine Verpflichtung der Administrativbehörde zu prüfen, ob die vorangegangenen, formell rechtskräftig gewordenen Bestrafungen wegen solcher Übertretungen mit Recht erfolgt seien. Einwendung, dass es sich mit Ausnahme der letzten um weit zurückliegende Übertretungen handle.

Durch Verfügung vom 19. September 1929 hat die Baudirektion des Kantons Glarus der in Mitlödi, Kanton Glarus, wohnhaften I. T. die ihr seinerzeit erteilte Bewilligung zur Führung von Motorfahrzeugen für die Dauer eines Jahres entzogen. Auf Rekurs der Betroffenen hat

der Regierungsrat von Glarus mit Entscheid vom 30. September 1929 diese Verfügung bestätigt, dabei aber immerhin die Wirkung des Entzuges auf die Zeit vom 1. Oktober 1929—30. Juni 1930 beschränkt. Zur Begründung wird im Entscheide ausgeführt, dass die Rekurrentin durch ihr Verhalten am 14. August 1929 das Leben eines Arbeiters stark gefährdet habe und überdies schon 15 Male wegen Missachtung der Fahrvorschriften bestraft worden sei.

Mit der vorliegenden staatsrechtlichen Beschwerde verlangt I. T. die Aufhebung dieses Entscheides des Regierungsrates wegen Verletzung von Art. 4 BV und des Konkordates vom 7. April 1914 betreffend den Verkehr mit Motorfahrzeugen (Automobilkonkordat).

Der Regierungsrat von Glarus hat die Abweisung der Beschwerde beantragt.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. — (Zurückweisung einer auf das Rekursverfahren vor dem Regierungsrat bezüglichen prozessualen Rüge.)
2. — In materieller Beziehung beruft sich der Rekurs in erster Linie auf Art. 72 des Automobilkonkordates, wonach die von den Kantonen zu erlassenden Strafbestimmungen gegen Übertretungen des Konkordates vorsehen sollen, dass bei wiederholter Übertretung oder bei schwerer Verletzung der Verkehrsbestimmungen das Recht zur Führung eines Motorfahrzeuges zeitweilig oder ganz entzogen wird. Es folge daraus, dass es sich bei einer solchen Entziehung um die Anwendung einer « Strafbestimmung » im Sinne des Konkordates, um ein Strafurteil handle. Nach Art. 73 des Konkordates dürften aber mit Strafbefugnissen auf Grund desselben nur Amtstellen betraut werden, denen gemäss der Gesetzgebung des betreffenden Kantons sonst schon Strafbefugnisse zustehen. Diese Voraussetzung treffe für die Baudirektion und den Regierungsrat nach glarnerischem Recht nicht zu ; es sei daher auch nicht zulässig gewesen, ihnen durch